

Supplément au Bulletin
2003-09-19 Vol. XXXIV n° 37

Décision no 2003-C-0291 : Bourse de Montréal Inc.

Décision no 2003-C-0291 : Bourse de Montréal Inc.

CONSIDÉRANT QUE le 17 décembre 2002, la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « Commission ») a prononcé la décision n° 2002-C-0470 à l'effet de reconnaître la société Bourse de Montréal Inc. (ci-après la « Bourse ») à titre d'organisme d'autoréglementation, le tout en vertu des articles 169 et 174 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1.) (ci-après la « Loi ») ;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 170 de la Loi permet à la Commission de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des dispositions du titre cinquième de la Loi et des règlements pris pour son exécution ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 170.1 de la Loi permet à l'organisme délégataire, en l'occurrence la société Bourse de Montréal Inc., avec l'approbation préalable de la Commission, de déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les pouvoirs qui lui ont été délégués par la Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la Commission juge qu'il est opportun que certains pouvoirs soient délégués à la Bourse ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 322 de la Loi, toute personne directement affectée par une décision rendue par la Bourse dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut en demander la révision par la Commission dans un délai de 30 jours ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du second alinéa de l'article 322 de la Loi, toute personne directement affectée par une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir sous-délégué peut en demander la révision par l'organisme d'autoréglementation dans un délai de 30 jours ;

EN CONSÉQUENCE, la Commission, en vertu de l'article 170 de la Loi, délègue à la société Bourse de Montréal Inc. les pouvoirs énumérés ci-après ; et

DE MÊME, la Commission autorise la Bourse, en vertu de l'article 170.1 de la Loi, à déléguer aux comités formés par cette dernière ou aux personnes faisant partie de son personnel et qui sont énumérés ci-après, les pouvoirs qui lui ont été délégués par la Commission :

Aux fins de la présente décision, les termes « participant agréé » et « actionnaire » correspondent au terme « membre » au sens de la Loi, en y apportant les adaptations nécessaires.

- 1° Les pouvoirs suivants, résultant de la Loi, dans la mesure où ils visent les représentants ou les dirigeants de participants agréés ou les participants agréés ou les négociateurs autonomes de la société Bourse de Montréal Inc. :

ARTICLE	DÉLÉGATAIRE	OBJET
151	Vice-président, Division de la réglementation (ci-après le « vice-président »), la conseillère juridique et responsable, adhésion et affaires disciplinaires (ci-après la « responsable ») et le conseiller juridique, adhésion et affaires disciplinaires (ci-après le « conseiller juridique »)	Inscrire le représentant ou le négociateur autonome ;
151.1	Vice-président et le Directeur, Inspections et surveillance du marché (ci-après le « directeur »)	Faire une inspection à l'égard d'un participant agréé ou d'un négociateur autonome afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme aux dispositions de la Loi, du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> (R.R.Q., chap. V-1.1, r. 1) (ci-après le « Règlement ») et des instructions générales ;
152	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Retirer ou suspendre les droits conférés par l'inscription à un représentant ou à un négociateur autonome ; Assortir de restrictions ou de conditions les droits conférés par l'inscription à un représentant ou à un négociateur autonome ;
153	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Radier l'inscription à la demande du négociateur autonome ;
159	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Permettre toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription ;
237	Vice-président, la responsable, le directeur et le conseiller juridique	Exiger la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission, dans le cadre de l'exercice par la Bourse des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision ; et Demander une confirmation par déclaration sous

ARTICLE	DÉLÉGATAIRE	OBJET
		serment ou par affirmation solennelle, de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements fournis, dans le cadre de l'exercice par la Bourse des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision ;
238	Vice-président, responsable et conseiller juridique	la Soumettre à un interrogatoire sous serment le représentant, le dirigeant ou le négociateur autonome ;
2°	Les pouvoirs suivants résultant de l'application du Règlement ou l'application des dispositions suivantes du Règlement, dans la mesure où ils concernent les représentants ou les dirigeants de participants agréés ou les participants agréés ou les négociateurs autonomes de la société Bourse de Montréal Inc. :	

ARTICLE	DÉLÉGATAIRE	OBJET
202	Vice-président, responsable et conseiller juridique	la Suspension et radiation de l'inscription du représentant ou du négociateur autonome ;
204	Vice-président, responsable et conseiller juridique	la Âge et lieu de résidence du candidat à l'inscription à titre de représentant ;
205	Vice-président, responsable et conseiller juridique	la Préparation professionnelle du candidat à l'inscription à titre de représentant ;
206	Vice-président, responsable et conseiller juridique	la Expérience et connaissance du candidat à l'inscription à titre de négociateur autonome ;
208	Vice-président, responsable et conseiller juridique	la Fonds de roulement du négociateur autonome ;
211	Vice-président, responsable, directeur et conseiller juridique	la Insuffisance au fonds de roulement du négociateur autonome ;

ARTICLE	DÉLÉGATAIRE	OBJET
225		Avis du courtier en valeurs dans un délai de dix jours lors de :
1°	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Changement d'adresse d'un des établissements d'un courtier en valeurs ;
2°	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Fin du mandat d'un membre du conseil d'administration ;
3°	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Cessation d'emploi d'un représentant inscrit et motif de cette cessation ;
4°	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Cessation de fonction d'un dirigeant ; et
5°	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Changement de la date de clôture de l'exercice ;
226		Avis du courtier en valeurs dans un délai de dix jours lors de :
1°	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Ouverture et fermeture d'un établissement situé au Québec ; et
2°	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Nomination d'un représentant comme responsable d'un établissement ;
227		Avis du représentant et du membre de la direction dans un délai de dix jours lors de :
1°	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Changement d'adresse ;
2°	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Cessation de son emploi ;

ARTICLE	DÉLÉGATAIRE	OBJET
3°	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Requête en faillite ou déclaration de faillite ;
4°	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Cession des biens ;
5°	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Accusation à l'égard d'une infraction criminelle, contravention à une loi fiscale, jugement ou plaidoyer de culpabilité sur cette accusation ;
6°	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Une ou plusieurs actions civiles à son encontre pour un montant global supérieur à 50 000 \$; et
7°	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Mesures disciplinaires à son encontre par un organisme d'autoréglementation ;
228		Avis du courtier en valeurs en cas de modifications et approbation des modifications lors de :
1°	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Nomination d'un membre de la direction ;
2°	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Nomination d'un membre du conseil d'administration ;
2.1°	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Nomination d'un nouveau dirigeant responsable de l'établissement du Québec ;
3°	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Modification touchant le volume ou les conditions des emprunts prévus à l'article 212 du Règlement ; et
5°	Vice-président, la responsable et le conseiller juridique	Cessation de fonctions du dirigeant chargé de l'établissement principal au Québec ;

ARTICLE	DÉLÉGATAIRE	OBJET
228.1	Vice-président ou, en son absence, la responsable ou le conseiller juridique	Usage des formulaires ou avis. »

EN OUTRE, la Commission délègue à la Bourse le pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription à titre de représentant, un représentant, un dirigeant ou un négociateur autonome des obligations prévues aux articles 35, 42, 43, 53 et 79 de l'*Instruction générale n° Q-9 - Courtiers, conseillers en valeurs et représentants* [B.C.V.M.Q., 1994-10-07, Vol. XXV, n° 40, 3-38 (Décision n° 1994-C-0395 du 5 octobre 1994) ; telle que modifiée].

DE PLUS, la Commission, en vertu de l'article 170.1 de la Loi, autorise la Bourse à déléguer à une personne faisant partie de son personnel l'exercice du pouvoir décrit au paragraphe précédent et qui lui a été délégué par la Commission, à savoir le vice-président, Division de la réglementation.

ENFIN, la Commission abroge la *Délégation de pouvoirs à la Bourse de Montréal* qui avait été adoptée en vertu de la décision n° 7065 prononcée le 30 mars 1984 (B.C.V.M.Q., 1984-03-13, Vol. XV, n° 13, 2.1.2).

La présente décision est soumise aux contrôles de la Commission qui sont prévus à la Loi ainsi qu'aux conditions suivantes :

- malgré le fait que le pouvoir d'effectuer une inspection prévu à l'article 151.1 de la Loi a été délégué à la société Bourse de Montréal Inc. par la Commission, cette dernière peut exercer ce pouvoir pour lequel elle a prononcé la présente décision ;
- l'échange d'information entre la Commission et la Bourse dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs à la Bourse doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chap. A-2.1) et les articles 296, 297 et 297.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
- la Commission aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par la Bourse dans le cadre de l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision ;
- la Bourse transmet à la Commission, dès réception, les droits exigibles afférents à l'inscription des participants qui sont prévus au Règlement ;
- la Bourse s'assure que le candidat remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vérifiant les renseignements fournis sur le formulaire de demande prévu aux articles 195 ou 197 du Règlement, la Commission s'engageant à fournir à la Bourse les formulaires prévus aux textes réglementaires ;

- la Bourse procède au renvoi immédiat devant la Commission de toute demande de dispense d'une obligation prévue à la Loi, au Règlement ou à l'*Instruction générale n° Q-9*, à l'exception de celles qui sont prévues à la présente décision, ainsi que les droits exigibles prévus au Règlement qui y sont afférents ;
- la Commission assiste la Bourse pour s'assurer que le candidat présente la probité voulue pour la protection des épargnants ;
- la Bourse communique au directeur de la conformité et de l'application de la Commission les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué conformément à la présente décision, dans les dix jours ouvrables suivants la date où ils sont prononcés ;
- lorsque la Bourse prononce les décisions énoncées au paragraphe précédent et qu'elles contiennent des conditions ou des restrictions, la Bourse doit aussi les communiquer au chef du service de l'inscription de la Commission en version électronique ;
- les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la *Politique linguistique* de la Commission (B.C.V.M.Q., 2000-03-17, Vol. XXXI, n° 11, Annexe E), compte tenu des adaptations nécessaires ;
- la Bourse tient un registre des plaintes qu'elle reçoit à l'égard des représentants des participants agréés de la Bourse, des participants agréés, de leurs dirigeants et des négociateurs autonomes de même qu'un dossier pour chacune d'elles, ce dossier contenant des informations sur la nature de la plainte, sur les constatations et sur les mesures prises ;
- la Bourse assure la mise à jour permanente du fichier informatique de la Commission relativement aux renseignements colligés par la Bourse dans le cadre de l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision et ce, dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par la Bourse ; et
- la Bourse peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation en donnant un avis préalable d'au moins six mois à la Commission, la Commission reconnaissant qu'un tel avis est suffisant pour la protection des membres et des épargnants et s'engageant à autoriser une telle renonciation à cette condition ou à toutes autres conditions qu'elle jugera nécessaire.

Le président de la Bourse et le directeur de la conformité de la Commission sont responsables de l'application de la présente décision pour leurs organismes respectifs.

(Fait à Montréal, le 17 décembre 2002 et modifié le 12 août 2003.)